

Conseil d'Administration du 13 décembre 2021

Délibération n°9

**Objet** : Commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS - Projet « de création d'un parc paysager » référencé n° EQUI 13/12/2021-02

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. David DUPUIS, M. Jean-Jacques MALET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Claude RENUCCI, M. Didier DUCROT, M. François BELHOMME, M. Francis TRIQUET, Alain TOUCHARD, Mme Béatrice BARRUEL

Au titre des départements : M. Ariel LEVY, M. Marc GAUDET, M. Stéphane LEMOINE

Au titre de la région Centre-Val de Loire : M David JACQUET

Représentés : M. Gérard LARCHERON, M. Philippe VAREILLES, M. Gilles BURGEVIN, M. Stéphane BAUDU

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France,*

*Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,*

*Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,*

*Vu la délibération du Conseil municipal de JOUET-SUR-L'AUBOIS en date du 5 juillet 2021 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,*

*Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois par délibération de son Conseil en date du 24 juin 2021,*

*Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,*

*Vu le projet de convention de portage,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERE

=====

**Article 1** : le rapport et ses annexes sont adoptés.

**Article 2** : il est décidé d'approuver le projet de la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS consistant en la création d'un parc paysager, sur l'axe d'intervention « équipements publics et infrastructures », référencé n°EQUI 13/12/2021-02.

**Article 3** : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 4** : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance m <sup>2</sup>
B	442	4 RUE DE LA CHAPELLE	92
B	452	LE BOURG	2 803
B	930	LE BOURG	94
B	931	LE BOURG	695
B	933	LE BOURG	109
B	934	LE BOURG	40
B	937	LE BOURG	1 530
B	1041	LE BOURG	684
B	1324	3 RUE DES PONTS	60

**Article 5** : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'à concurrence de l'avis domanial à obtenir le cas échéant ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

**Article 6** : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

**Article 7** : il est décidé d'approuver la poursuite de la procédure d'expropriation à la suite de la déclaration communale de l'état d'abandon manifeste si celle-ci était engagée par la Commune pour tout ou partie des biens.

**Article 8** : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à engager toutes démarches et signer tous documents et actes jusqu'à l'aboutissement de ladite procédure d'expropriation.

Article 9 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 5 ans selon remboursement par annuités constantes avec la commune de JOUET-SUR-L'AUBOIS et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

**Adopté**

Pour extrait conforme,



Ariel LEVY

Président

de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichage le : **20 DEC. 2021**